



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CANTAL

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

**ARRÊTÉ N° 2013- 803 du 24 juin 2013**

Portant classement au titre de l'article R214-112 du code de l'environnement  
et fixant les prescriptions relatives au contrôle et à la surveillance de l'ouvrage  
au titre des articles R212-122 et suivants du code de l'environnement  
de la digue de la Vigière

Commune de Saint-Flour

**Le Préfet du Cantal,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-3, R. 214-112 à R. 214-147 ;  
VU le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;  
VU l'arrêté du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;  
VU l'arrêté du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu ;  
VU l'arrêté préfectoral du 27 mai 1947 portant Déclaration d'Utilité Publique des travaux de défense contre le Vendèze, curage et endiguement du Lander ;  
VU l'avis du Centre d'Etude Technique de l'Equipement de Lyon en date du 8 décembre 2009 proposant le classement de la digue de la Vigière  
VU la délibération du 28 février 2013 du conseil municipal de Saint-Flour,  
VU l'avis du service de police de l'eau en date du 27 mai 2013,  
VU les avis de la DREAL service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques du 19 janvier 2012 et du 21 mai 2013,  
VU la demande du Maire de Saint-Flour en date du 23 mai 2013,  
VU l'avis du CODERST en date du 27 mai 2013,  
Considérant les informations fournies par la commune de Saint-Flour en application du R. 214-53 du code de l'environnement,  
Considérant les caractéristiques techniques de la digue notamment sa hauteur ainsi que la population protégée sur la commune de Saint-Flour au sens de l'article R.214-113 du code de l'environnement,  
Considérant que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti,

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture,

**Arrête :**

**Titre I : Classe de l'ouvrage et mise en conformité**

**Article 1 : Objet de l'ouvrage**

La digue de la Vigière, **propriété de la commune de Saint-Flour**, est un ensemble cohérent de protection contre les inondations du secteur du faubourg Sainte-Christine à Saint-Flour (15).

Cet ouvrage ne relevant pas lors de sa réalisation d'une des procédures relatives à l'eau mentionnées à l'article R214-51 du code de l'environnement est réputé autorisé au titre de l'article L214-3 du même code et en application des dispositions de l'article L.214-53 du code de l'environnement.

Un plan de situation est joint en annexe au présent arrêté.

## Article 2 : Description de l'ouvrage

Le tronçon de digue existant comporte les caractéristiques suivantes

Dénomination	Zone protégée	Estimation de la population exposée la population dans l'emprise protégée (P)	Commune	Coordonnées (Lambert 93)	Longueur estimée (m)	Hauteur maximale estimée (m)
Digue de la Vigière	Faubourg Sainte Christine	10 < P < 1 000	Saint-Flour (15)	Origine X= 707 776 Y = 6 437 196 Fin X =708 632 Y = 6 437 114	950	2

## Article 3 : Référence à la nomenclature

L'ouvrage est concerné par la rubrique 3.2.6.0 définie au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

Rubrique	Intitulé	Régime
3.2.6.0.- 2°	Digues de protection contre les inondations et submersions	autorisation

## Article 4 : Classe de l'ouvrage

La digue de la Vigière relève de la classe C conformément à l'article R214-113 du code de l'environnement.

## Article 5 : Prescriptions relatives à l'ouvrage

La digue de la Vigière doit être rendue conforme aux dispositions des articles R.214-122 à R. 214-124, R. 214-144 et R. 214-147 du code de l'environnement et à l'arrêté du 29 février 2008 suivant les délais et modalités suivantes :

- constitution du dossier avant le 31 décembre 2014 ;
- description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage avant le 31 décembre 2014 ;
- production et transmission pour approbation par le préfet des consignes écrites avant le 31 décembre 2014 ;
- transmission au service chargé du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques du rapport de surveillance avant le 31 décembre 2014 puis tous les 5 ans ;
- transmission au service chargé du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques du compte-rendu des visites techniques approfondies avant le 31 décembre 2014 puis tous les 2 ans.

Un diagnostic de sûreté tel que prévu par l'article 16 du décret 11 décembre 2007 susvisé et l'article 9 de l'arrêté du 29 février 2008 susvisé de la digue de la Vigière est à réaliser avant le 31 décembre 2014;

Le diagnostic de sûreté comprend au minimum:

- l'examen visuel de la digue et des ouvrages englobés, après entretien de la végétation si nécessaire;
- l'identification des irrégularités visibles de la crête de la digue ;
- la liste des examens complémentaires à effectuer rapidement pour s'assurer de la sécurité de l'ouvrage ;
- la description des actions à entreprendre pour remédier aux insuffisances constatées ;

Les études ou examens similaires préexistants à ce diagnostic peuvent être utilisés dans la mesure où ils sont toujours valides

Une étude de dangers de la digue de la Vigière est à produire avant le 31 décembre 2014.

## Titre II : Dispositions générales

### Article 6 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### Article 7 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

### Article 8 : Notification-Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera notifié au Maire de Saint-Flour, exploitant.

Cet arrêté devra également être affiché par le Maire de Saint-Flour pendant une durée minimale d'un mois en mairie aux lieux habituellement réservés à cet effet. Il sera tenu à la disposition du public en mairie de Saint-Flour.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département et par ailleurs mis en ligne sur le site Internet de la préfecture du Cantal pendant une durée minimale de 12 mois.

### Article 9 : Voies et délais de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

### Article 10 : Exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Cantal, la Sous-Préfète de Saint-Flour, le maire de la commune de Saint-Flour, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de la Gendarmerie du Cantal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Aurillac, le 24 JUIN 2013

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
la Secrétaire Générale

  
Laetitia CESARI